

A-2224/09-11



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental

Par dépêche du 13 février 2009, entrée au secrétariat de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 17 février seulement, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, "*pour le 27 février 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte sous avis, qui est proposé en exécution de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, a pour objet de définir les modalités de réaffectation et d'affectation à un poste d'instituteur suite à la nomination étatique des instituteurs introduite par cette même loi.

Généralités

Les autorités communales ayant communiqué toutes les vacances de postes prévues dans leur proposition d'organisation scolaire, qui tient compte du contingent de leçons attribué aux écoles, le Ministre de l'éducation nationale procède à la publication d'une première liste nationale de l'ensemble des postes vacants qui, aux termes de l'article 9 de la loi susmentionnée, doit être publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Seuls les instituteurs en fonction sont autorisés à briguer un poste sur cette première liste.

Les instituteurs qui désirent être réaffectés à une autre commune peuvent poser leur candidature pour un ou plusieurs postes. Quant aux candidatures introduites, il n'existe aucune limitation concernant les communes ou les arrondissements d'inspection.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que les candidats qui désirent être réaffectés pourront exprimer leurs préférences pour un poste moyennant la "*liste de l'ordre de leurs préférences*" qui est à joindre en triple exemplaire à chaque demande.

À l'issue des affectations effectuées sur la première liste, le Ministre de l'éducation nationale fait publier, pour le 1^{er} juillet au plus

tard, une deuxième liste des postes vacants qui reprend les postes restés ou devenus vacants après le premier tour de réaffectation. Cette liste est réservée aux instituteurs nouvellement nommés à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours, aux membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 de la loi précitée du 6 février 2009 ainsi qu'aux remplaçants, détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que les instituteurs en fonction ne puissent plus postuler, comme par le passé, pour un poste publié sur la deuxième liste. En effet, cette disposition limite les possibilités des instituteurs en service du fait qu'ils n'auront plus le droit de briguer un poste devenu vacant après le premier tour de réaffectation. De même, les instituteurs qui n'ont pas été réaffectés lors du premier tour ne pourront plus changer d'affectation cette même année, mais devront attendre une année de plus avant de postuler de nouveau sur la première liste des postes vacants.

La Chambre approuve que la procédure d'affectation et de réaffectation proposée par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis permettra aux autorités communales de finaliser leur organisation scolaire avant les vacances d'été. La rentrée des classes (établissement des horaires des enseignants, commande de manuels et de matériel didactique, ...) pourra ainsi être préparée en toute connaissance de cause par les comités d'école.

En ce qui concerne les instituteurs d'enseignement préparatoire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les modifications apportées au règlement grand-ducal du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Elle exige toutefois de veiller à ce que les années passées dans l'enseignement préparatoire soient bonifiées dans leur totalité comme années d'ancienneté de service dans l'enseignement fondamental pour le cas où l'instituteur d'enseignement préparatoire réintègre l'enseignement fondamental.

Examen des articles

ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que les communes seront obligées de communiquer tous les postes, y compris ceux à tâche partielle, à l'inspecteur d'arrondissement en vue de l'établissement des deux listes des postes vacants.

ad article 5

Cet article précise les modalités selon lesquelles l'inspecteur établit le classement des candidats pour chaque poste vacant de la première liste. La Chambre constate avec satisfaction que ce classement se fera selon des critères transparents et objectifs.

ad article 6

L'article 6 permet aux conseils communaux de choisir entre tous les candidats ayant postulé pour le même poste, sans être obligés de se tenir au classement établi par l'inspecteur d'arrondissement. Tout en estimant que cette disposition ne contribue pas à augmenter la transparence de la procédure de réaffectation, la Chambre s'oppose à cette mesure qui ouvre la voie au favoritisme. Le classement d'après les critères établis à l'article 5 devrait déterminer les préséances parmi les instituteurs en question.

Par ailleurs, la Chambre signale que le dernier alinéa de l'article 6 est en contradiction avec son commentaire. En effet, aux termes de l'article 6, le Ministre de l'éducation nationale "*procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 20 juin*" alors que, selon le commentaire des articles, cette réaffectation se ferait "*dans la première moitié de juillet*".

ad article 7

Cet article précise les modalités de réaffectation des instituteurs qui désirent réintégrer leur fonction au terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps. Au cas où il n'y aurait

pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune, l'instituteur en question, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, sera réaffecté d'office dans une commune, une école ou une classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, le cas échéant, dans une commune, une école ou une classe de l'État d'un arrondissement avoisinant ou bien dans la réserve de suppléants.

Tout en demandant qu'il soit précisé à quel moment il sera procédé à cette réaffectation d'office, la Chambre des fonctionnaires et employés publics préconise que celle-ci se fasse avant les opérations de réaffectation de la première liste. Ainsi, l'instituteur concerné disposera de la plus grande offre de postes vacants possible.

En outre, la Chambre se demande si un conseil communal a le droit de refuser la proposition de l'inspecteur général en vue de la réaffectation d'office d'un instituteur qui souhaite réintégrer sa fonction. L'avant-projet de règlement grand-ducal devra clarifier sans équivoque cette question.

ad article 8

L'alinéa 2 de cet article doit évidemment préciser "*les pièces à l'appui requises*" qui doivent accompagner les demandes d'affectation pour les postes vacants de la deuxième liste.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG